

Reprise de l'exécution exécution du cadastre de la France, par M. Aubry en annexe de la séance du 15 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Reprise de l'exécution exécution du cadastre de la France, par M. Aubry en annexe de la séance du 15 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 505-507;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9425_t1_0505_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Département de l'Eure

contenant 307 lieues carrées, dont 6/37 en bois.

DISTRICTS.	lieues carrées.	ARRONDISSEMENTS.	lieues carrées.
487 Verneuil.....	55	269 Evreux.....	107
488 Evreux.....	52		
489 Bernay.....	55	270 Pont-Audemer...	105
490 Pont-Audemer...	50		
491 Louviers.....	48	271 Les Andelys.....	93
492 Les Andelys.....	47		

Département de Seine-et-Oise

contenant 286 lieues carrées, dont 1/7 en bois.

493 Pontoise.....	29	272 Mantes.....	91
494 Mantes.....	32		
495 Montfort.....	30	273 Etampes.....	101
496 Dourdan.....	39		
497 Etampes.....	43	274 Saint-Germain....	94
498 Corbeil.....	19		
499 Versailles.....	45		
500 Saint-Germain....	23		
501 Gonesse.....	25		

Département de Paris

contenant 241 lieues carrées, dont 1/21 en bois.

502 Saint-Denis.....	24	275 Paris.....	24
503 Paris.....			
504 Bourg-la-Reine...			

VINGT-SIXIÈME COMITÉ DE CONTRÉE,

Placé à la Ferté-Milon.

Département de Seine-et-Marne

contenant 300 lieues carrées, dont 3/23 en bois.

505 Melun.....	77	276 Melun.....	127
506 Nemours.....	50		
507 Provins.....	61	277 Provins.....	61
508 Rosoy.....	52	278 Meaux.....	112
509 Meaux.....	60		

Département de l'Aisne

contenant 379 lieues carrées, dont 3/20 en bois.

510 Château-Thierry..	65	279 Château-Thierry..	65
511 Soissons.....	57	280 Soissons.....	94
512 Chauny.....	37		
513 Laon.....	85	281 Laon.....	85
514 Vervins.....	80	282 Saint-Quentin....	135
515 Saint-Quentin....	55		

Département de l'Oise

contenant 298 lieues carrées, dont 2/13 en bois.

516 Noyon.....	35	283 Noyon.....	66
517 Compiègne.....	31		
518 Crépy.....	30	284 Senlis.....	63
519 Senlis.....	36		
520 Clermont.....	38	285 Clermont.....	67
521 Breteuil.....	29		
522 Grandvilliers....	26	286 Beauvais.....	99
523 Beauvais.....	41		
524 Chaumont.....	32		

VINGT-SEPTIÈME COMITÉ DE CONTRÉE,

Placé à Aumale.

Département de la Seine-Inférieure

contenant 357 lieues carrées, dont 2/17 en bois.

DISTRICTS.	lieues carrées.	ARRONDISSEMENTS.	lieues carrées.
525 Gournay.....	33	287 Neufchâtel.....	91
526 Neufchâtel.....	58		
527 Rouen.....	48	288 Rouen.....	48
528 Caudebec.....	44	289 Caudebec.....	77
529 Montivilliers....	33		
530 Cany.....	85	290 Dieppe.....	141
531 Dieppe.....	56		

Département de la Somme

contenant 312 lieues carrées, dont 3/32 en bois.

532 Abbeville.....	92	291 Abbeville.....	92
533 Doulens.....	25	292 Amiens.....	116
534 Amiens.....	91		
535 Montdidier.....	46	293 Montdidier.....	46
536 Péronne.....	58	294 Péronne.....	58

Département du Pas-de-Calais

contenant 328 lieues carrées, dont 3/35 en bois.

537 Bapaume.....	41	295 Arras.....	79
538 Arras.....	38		
539 Béthune.....	46	296 Béthune.....	80
540 Saint-Pol.....	34		
541 Montreuil.....	40	297 Montreuil.....	94
542 Boulogne.....	54		
543 Saint-Omer.....	43	298 Saint-Omer.....	75
544 Calais.....	32		

Les 37 départements à l'ouest de la France, composant 253 districts, sont divisés en 138 comités d'arrondissements de districts pour les opérations de cadastre.

Joignant les départements de l'est, les 544 districts décrétés par l'Assemblée nationale sont divisés en 298 comités d'arrondissements de districts, comme on l'a dit ci dessus.

L'ordre de division du territoire pour toutes les opérations de cadastre, devant être commun à l'ordre de perception des contributions, il est avantageux de le décréter ; mais avant de le faire, il conviendrait de connaître le vœu des peuples sur la composition des différents cantons, dans la vue de faire cesser les réclamations sans nombre que les municipalités adressent, tant aux directeurs des différents départements, qu'au comité de Constitution : et, comme il est un moyen simple et infallible de connaître leurs vœux, je vais l'indiquer. Il s'agit d'ordonner que par tout le royaume, à même jour et heure, les habitants d'une même municipalité, s'assembleront pour délibérer sur les deux questions suivantes :

Première question. Les habitants de la paroisse de... sont-ils satisfaits d'appartenir au canton de.....?

Seconde question. Dans le cas où les habitants proposeraient d'appartenir à un autre canton, quel est le canton voisin qu'ils choisissent ?

Observez qu'une municipalité ne peut choisir qu'un des cantons auquel elle doit toucher immédiatement.

Les moyens d'exécution du cadastre provisoire se réduisant en définitive à une série de questions à faire aux différentes municipalités du royaume, il paraîtrait convenable d'en donner les formules, je ne le ferai cependant pas, de telles formules se concavant trop facilement; d'ailleurs, elles sont déjà connues; étant imprimées depuis longtemps dans une brochure sous ce titre: *l'impôt abonné*.

Mais ce qu'il me paraît indispensable de placer ici, c'est un premier aperçu du produit des différentes contributions, que l'Assemblée nationale vient de décréter, en adoptant les bases du comité de l'imposition; ces bases sont: pour la contribution foncière, le cinquième des revenus nets des biens fonds; et pour la contribution personnelle et mobilière, douze deniers pour livre du montant des revenus d'industrie et de richesses mobilières, présumé d'après les loyers.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Suivant le compte rendu au roi, au mois de mars 1788, les revenus publics s'élevaient à 472,415,549 livres. Moitié de cette somme était acquittée par les biens fonds. La situation actuelle des finances ne permettant pas à l'Assemblée de diminuer la masse de la contribution foncière, le moins qu'on puisse élever cette contribution, c'est de la fixer à son ancien taux. Or, son ancien taux est de 236 millions; mais on doit y ajouter: 1° la partie de l'impôt que la dîme aurait supportée. La dîme peut s'évaluer à 100 millions de revenu net; par conséquent, 20 millions de nouvel impôt.

2° Un dixième des bois payait à peine l'impôt en France: sur cent millions d'arpents que la France contient, il y a plus de dix millions en bois, par conséquent neuf millions non imposés. Supposons l'impôt sur les bois à 40 sols d'imposition foncière par arpent, bons et mauvais, cela fait 18 millions.

3° Les besoins du clergé étaient généralement trop peu chargés; ceux des ci-devant privilégiés ne l'étaient pas davantage; il était même beaucoup de biens imposés, qui n'étaient pas à leur valeur. Ces trois parties pourraient s'élever à plus de 50 millions de contribution foncière; mais je me contente d'en fixer la hauteur à une somme de 26 millions.

En réunissant ces quatre sommes, la contribution foncière peut donc, sans la moindre surcharge, produire une somme de trois cents millions.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

La contribution personnelle, si l'on adopte les bases du comité, s'éleva à 150 millions; je le démontre par un calcul infiniment simple.

On évalue le revenu net, en France, à environ quatre milliards. Seize cents millions sont considérés comme revenus fonciers; par conséquent, deux milliards 400 millions doivent être considérés comme revenus mobiliers et industriels. Or, un vingtième de deux milliards 400 millions, qui est le taux proposé par le comité, produit une somme de 120 millions.

La contribution de citoyen actif n'éloignera pas une somme de dix millions; l'excédant d'imposition au compte des célibataires, joint à l'imposition de la domesticité, des chevaux, etc.,

peuvent s'élever à environ 20 millions. Voilà donc les 150 millions à quoi j'ai fait monter la contribution personnelle.

Ainsi, les deux seules contributions peuvent donc s'élever à 450 millions, sans crainte de surcharge qui que ce soit, puisque la contribution foncière, à 20 millions près, ne s'élève pas au cinquième des revenus nets, comme la contribution personnelle et industrielle ne s'élève qu'au vingtième.

Les besoins de la nation, pour l'année 1791, suivant le comité des finances, exigent une contribution de 566 millions, somme cependant qu'on peut réduire de plus de 16 millions; par conséquent, avec 100 millions d'autres impôts ou revenus, que ceux des contributions foncières et personnelles, on atteint la masse des besoins. Or, il n'est pas difficile de trouver cette somme: nous avons déjà la partie des impôts conservés, que j'éleve à plus de 50 millions. Ces impôts conservés sont:

1° La ferme des postes, dont on peut fixer le produit à plus de 15 millions, en anéantissant toute espèce de contre-seing, autre que ceux indispensables à l'administration;

2° La loterie royale, impôt malheureux, sans doute, mais indispensable;

3° Les droits d'entrée aux frontières;

4° Un droit de timbre;

5° Un léger droit de contrôle (1).

Élever à 50 millions, ces cinq espèces de droits, c'est, sans doute, caser au plus bas.

Pour compléter la contribution, il ne nous reste plus que 50 millions, et 50 millions, quand on projette de décréter un impôt sur le tabac, un impôt sur les boissons, et un impôt aux entrées c'est-à-dire plus de deux cent millions de nouvel impôt, ne sont pas difficiles à trouver.

Je rejette absolument tout impôt sur le tabac, et sur les boissons, parce qu'ils exigent des visites, des déclarations, des congés, des inquisitions, en un mot, parce qu'ils conservent les abus de l'ancien régime; et je m'arrête aux seuls droits, aux entrées des villes; mais j'en rejette également toutes les inquisitions et visites. Je demande qu'il soit établi, dans toutes les villes du royaume, un droit d'entrée sur toutes les voitures chargées, qui entreront dans chacune d'elles, sauf à accorder des passe-debout aux marchandises qui ont une autre destination. Je demande qu'on distingue six espèces de droits:

1° Sur les avoines, foin, pailles, ou autres comestibles de luxe;

2° Sur les animaux servant au commerce des boucheries;

3° Sur les marchandises en ballots, manufacturées, ou propres à manufacturer;

4° Sur les boissons en cercles ou en bouteilles;

5° Sur les bois de toutes espèces;

6° Et sur les matériaux propres à bâtir.

Je demande que les droits dans les villes ou bourgs qui ne sont point districts, mais seulement chefs-lieux de canton, ne soient que du quart du droit principal;

Dans les villes de districts, de moitié;

Dans les villes de départements, des trois quarts;

Et, dans la capitale, d'autant de fois le droit qu'il sera juste ou convenable de le faire.

Je pense que le droit principal ne doit être combiné que dans la proportion de la moitié

(1) Le droit vient d'être décrété et produira beaucoup au delà de ce que je l'évaluais.

même du tiers du produit des droits actuels, c'est-à-dire que les marchandises qui acquittent 6 livres de droit, soient réduites à 3 livres, même à 40 sols.

L'avantage de cet ordre de perception, dans la capitale, est si sensible, que la régie des droits actuels qui s'élève à plus de 17 cent mille livres, ne coûtera pas cent mille écus. Or, doit-on hésiter un instant d'adopter une mesure qui présente de si grands avantages ?

Si l'on croit que les vignes, les terrains cultivés en tabac, doivent supporter une imposition plus forte que celle des revenus nets ; c'est à la sagesse de l'Assemblée à déterminer quelle en sera la mesure ; mais ce droit doit être ajouté à la contribution foncière. Je pense, si ce droit a lieu, qu'il doit être modéré ; au surplus, je demande que toutes ces dispositions soient renvoyées au comité de l'imposition, pour y être rédigées de manière à ce que la somme que cet impôt doit produire, soit égale à celle qui doit compléter les moyens de subvenir à tous les besoins, et que l'Assemblée décrète, en conséquence, un article à peu près conçu en ces termes :

« Les droits sur le tabac, sur les consommations sous quelques dénominations qu'on les désigne, sont abolis ; ils sont remplacés par un droit qui se percevra au poids à l'entrée des grandes villes, et à titre d'abonnement dans les petites villes et bourgs ; le tout, conformément aux différents tarifs, qui seront présentés à cet effet par le comité de l'imposition. »

Un des grands avantages de cette manière d'imposer, c'est qu'elle anéantit la contrebande, qu'elle termine les travaux de l'Assemblée sur l'établissement des impôts, et qu'elle abrège par conséquent infiniment le terme de la Constitution.

Un autre avantage résultant de l'impôt sur les entrées, c'est qu'en confiant sa régie aux villes, on peut leur en abandonner le tiers ou le quart, pour former leurs revenus, et qu'on ménage, par là, les frais d'une comptabilité.

Pour servir de modèle du travail dont les arpenteurs seront chargés, je renvoie à une carte dressée dans les principes du cadastre, qui se trouve en fin de l'impôt abonné.

Je finis par quelques réflexions sur l'organisation du territoire.

En réunissant plusieurs départements pour former des comités de contrées, et plusieurs districts, pour en former des arrondissements, je n'ai point entendu préjuger la grande question de savoir s'il est avantageux ou non à la nation de diminuer le nombre des districts ; j'ai voulu seulement présenter une division économique et tellement combinée dans ses rapports, que les évaluations communes à différents départements et districts, se communiquant de proche en proche, puissent servir de vérifications ou d'objets de comparaison, et établir, du centre aux extrémités du royaume, une évaluation commune à tous les départements ; comme les différents tribunaux circulant sans cesse les uns autour des autres, toujours de proche en proche, du premier tribunal à tous les tribunaux de l'Empire, établiront une même jurisprudence.

Je ferai seulement cette seule observation sur la réduction des districts, que, quel que soit leur nombre, leur différence d'étendue, et les inconvénients qu'ils paraissent présenter, leur réforme est des plus dangereuses. Ici, des districts d'une très petite étendue conviennent aux administrés ; là, des districts d'une très grande étendue n'ont été ainsi constitués que par des convenances de

localité. S'en rapporter aux demandes des grandes villes, toutes veulent des réunions, et ces réunions ne peuvent être accueillies, si la majorité des administrés s'y opposent ; écouter favorablement les demandes de petites villes pour augmenter le nombre des districts dans certains départements, c'est s'exposer à nuire aux districts voisins, et par conséquent à l'organisation générale.

Ainsi, de quelque côté qu'on se retourne, des écueils et de toutes parts des inconvénients.

Quel remède donc y apporter ? Rien de si facile.

C'est de laisser subsister les choses dans l'état où elles sont, et d'attendre que les députés à la seconde législature, porteurs de mandats particuliers, fassent connaître à nos successeurs les réformes qu'il est indispensable de faire. Par là nous accélérerons notre Constitution ; et pourvu que l'Assemblée décrète constitutionnellement, comme je le propose dans le projet de décret qui précède, quelles sont les limites des paroisses et celles des cantons ; et par rapport aux districts, qu'aucune pétition ne pourra être accueillie à la prochaine législature, qu'autant que le district demandé contiendra 30 à 36 lieues d'étendue, et que les districts, sur lesquels il aura été formé, ne seront point réduits à une moindre étendue : on est assuré que la division actuelle de la France n'éprouvera que de légers changements, ceux indispensables, et que toutes ces imperfections qu'on reproche à la division actuelle, beaucoup moins réelles qu'on ne le pense, disparaîtront aussitôt et pour toujours. Je dis pour toujours, parce que les législatures qui nous succéderont ne devront se prêter que très difficilement à des changements que presque toujours des intérêts particuliers feront naître, par rapport aux grandes réformes, que le moindre changement apporte dans les registres et sommiers de l'administration, et dans la comptabilité. Cependant comme il arrivera nécessairement quelques changements, et qu'il doit en être fait mention sur les différents registres et sommiers, je propose à l'Assemblée d'ordonner l'impression d'un travail préparé depuis longtemps, élémentaire et commun à toutes les administrations, pour recevoir à perpétuité les notes de ces changements. Voici le titre de ce travail précieux ; il suffit de l'indiquer pour faire connaître qu'il remplit véritablement l'objet auquel il est destiné (1) :

Table alphabétique des paroisses, lieux ou municipalités de la France, avec indication de leurs cantons, districts, départements ou diocèses, métropoles et régions, et le renvoi au recueil des décrets qui ont opéré ou opéreront des changements.

(1) Cette table contiendra un volume de sept à huit cents pages.

Sans cette table, plusieurs commis, dans chaque bureau d'administration, seront obligés de faire des recherches infinies, pour le maintien de l'ordre ; et alors quelle dépense ! Elle est incalculable.